

Unité Départementale de la Somme  
Équipe 2  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

Lille, le 15 Décembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MERSEN FRANCE AMIENS SAS

10 avenue Roger Dumoulin  
Zone industrielle Nord  
80000 Amiens

Références : 2023-E20222

Code AIOT : 0005101916

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement MERSEN FRANCE AMIENS SAS implanté 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

L'un des principes fondamentaux de ce règlement est qu'il fait obligation aux fabricants et aux importateurs de substances chimiques à plus d'une tonne par an sur le territoire de la Communauté européenne d'acquérir des connaissances sur les substances qu'ils fabriquent ou importent, et d'exploiter ces connaissances pour assurer une gestion responsable et bien informée des risques que ces substances peuvent présenter pour la santé humaine ou pour l'environnement.

La mise sur le marché et l'utilisation de ces substances chimiques sont réglementées dans le Code de l'environnement notamment au titre II du livre V « produits chimiques et biocides ».

Dans le cadre des missions de contrôle exercées par l'inspection des installations classées, les inspecteurs sont amenés à se rendre dans des installations classées pour la protection de l'environnement dans lesquelles peuvent être fabriquées, importées et utilisées des substances chimiques visées dans le règlement REACH.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MERSEN FRANCE AMIENS SAS
- 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiées (SAS) MERSEN FRANCE AMIENS exploite des installations de fabrication de graphites artificiels et de balais pour moteurs électriques. Les produits fabriqués sur le site d'Amiens sont destinés aux secteurs de l'aéronautique, du ferroviaire, de l'éolien et de l'industrie. Les matières premières utilisées sont du brai de goudron de houille à haute température, de la coke de brai, du graphite, de la résine, du cuivre...

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- exemption à la procédure d'autorisation du brai de goudron de houille à température substance inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant précise utiliser de l'acide borique, substance inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH. Il estime un entreposage maximal de 0,5 t.

L'exploitant n'utilise pas d'autres substances inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exemption de la procédure d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 2.8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte des constats de la visite d'inspection et dans l'attente du positionnement du Ministère de la Transition Écologique concernant le statut d'intermédiaire isolé du brai de goudron de houille à haute température, l'inspection des installations classées ne peut pas statuer.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Exemption de la procédure d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Statut d'intermédiaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les intermédiaires isolés restant sur le site et les intermédiaires isolés transportés sont exemptés:  a) du chapitre 1 du titre II, à l'exception des articles 8 et 9; et  b) du titre VII.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance son analyse vis-à-vis notamment du Guide pratique ECHA 16 que le brai de goudron de houille à haute température est une substance utilisée en tant qu'intermédiaire sur site dans son process de fabrication de matières de graphite. Le brai de goudron de houille à haute température est utilisé comme liant afin de créer des chaînes polycarbonées et des matières aboutissant et stabilisant la fabrication de matières de graphite. Les matières issues subissent un process de cuisson puis une graphitation. L'exploitant a également présenté un document intitulé "Statut du brai de goudron de houille à haute température en tant qu'intermédiaire dans la fabrication de produits en carbone et en graphite en date du 10 mars 2016 et rédigé par EUROPEAN CARBON AND GRAPHITE ASSOCIATION.  Par ailleurs, l'exploitant a fourni une fiche de données de sécurité de la graphite en version anglaise. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis cette fiche de données de sécurité en version française.  En parallèle le Ministère de la Transition Écologique a été interrogé par le service Risques de la DREAL Hauts-de-France concernant le statut d'intermédiaire isolé du brai de goudron de houille. A date du présent rapport de visite et dans l'attente du positionnement du Ministère mentionné au-dessus, l'inspection des installations classées ne peut statuer que le brai de goudron de houille à haute température est un intermédiaire isolé restant sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet